

La Propriété industrielle

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle
Genève

79^e année

N° 3

Mars 1963

Sommaire

| | Pages |
|--|-------|
| LÉGISLATION | |
| Yougoslavie. I. Loi modifiant et complétant la loi sur les brevets et améliorations techniques (du 19 juillet 1962) | 46 |
| II. Arrêté sur la publication des exposés d'invention et sur le recouvrement des frais de publication des brevets et des exposés d'invention (du 27 septembre 1961) | 47 |
| ÉTUDES GÉNÉRALES | |
| La non-accessibilité des ressortissants de pays tiers au bénéfice de la Convention sur le brevet européen serait-elle contraire à l'article 2 de la Convention de 1883? (Albert Colas) | 47 |
| Accessibilité au brevet européen et Union de Paris (Eugen Ulmer) | 51 |
| L'URSS et la protection internationale de la propriété industrielle. Rectification . | 60 |
| CORRESPONDANCE | |
| Lettre de Grèce (Pierre Mamopoulos) | 61 |
| BIBLIOGRAPHIE | |
| Ouvrage nouveau (Carlos Ballestrero Sierra) | 64 |
| NÉCROLOGIE | |
| Alessandro Conte | 64 |

LÉGISLATION

YUGOSLAVIE

I

Loi

modifiant et complétant la loi sur les brevets
et améliorations techniques
(Du 19 juillet 1962)¹⁾

Article premier

Dans la loi sur les brevets et améliorations techniques²⁾ (*Bulletin officiel de la République populaire fédérative de Yougoslavie*, n° 44/60), le chiffre 2 de l'article 19, alinéa (1), est supprimé, l'ancien chiffre 3 devenant chiffre 2.

L'alinéa (3) est supprimé, l'ancien alinéa (4) devenant alinéa (3).

Article 2

A l'article 64 sont ajoutés les deux nouveaux alinéas suivants:

« La publication du brevet enregistré comprend la publication de l'extrait du registre des brevets délivrés et la publication de l'exposé d'invention (de la description de l'invention, des dessins et des revendications admises). »

« Les dispositions de détail relatives à la publication des brevets enregistrés seront prises par le Secrétariat à l'industrie du Conseil exécutif fédéral. »

Article 3

A l'article 66, après l'alinéa (3), est ajouté un nouvel alinéa (4) suivant:

« Dans le cas où le brevet est annulé complètement, il sera considéré comme n'ayant jamais existé, et s'il n'est annulé que partiellement, la partie annulée sera considérée comme n'ayant jamais existé. »

Article 4

A l'article 73 sont ajoutés les deux nouveaux alinéas suivants:

« Si le Secrétariat à la défense nationale a déjà délivré un brevet pour une invention relative à la défense nationale, et dans le cas où, ultérieurement, il constate que l'invention ne doit plus être considérée comme secrète, il en prendra la décision et la fera parvenir à l'Office des brevets, avec la décision sur la délivrance du brevet et le dossier du brevet, afin d'inscrire ce brevet au registre des brevets délivrés (art. 63). »

« L'obligation du paiement des taxes et des frais fixés pour la publication du brevet et pour son maintien en vigueur (art. 77), commence à courir à partir du jour où l'invention a cessé d'être considérée comme secrète. Cette taxe doit être versée dans le montant prescrit pour l'année respective de la durée du brevet. »

Article 5

Après l'article 75 est ajouté le nouvel article 75 A suivant:

« La décision par laquelle la revendication en vue de la délivrance du brevet pour les inventions secrètes est admise entièrement ou partiellement, ou refusée entièrement, ne sera pas publiée. Une opposition contre cette décision n'est pas possible (art. 60). »

Article 6

L'alinéa (1) de l'article 76 est modifié comme suit:

« Le droit à une seule indemnité équitable appartient à l'inventeur pour les inventions secrètes protégées par le brevet, et ceci sans tenir compte de l'utilisation et de l'étendue de l'utilisation de l'invention par le Secrétariat d'Etat à la défense nationale, par l'organe fédéral à la requête duquel l'invention a été déclarée secrète, ou, respectivement, par la personne à laquelle ils avaient cédé ce droit (art. 76 A). »

Article 7

Après l'article 76 est ajouté le nouvel article 76 A suivant:

« Le droit d'utilisation des inventions secrètes, ainsi que le droit de leur protection à l'étranger, appartiennent exclusivement au Secrétariat d'Etat à la défense nationale ou à l'organe fédéral à la requête duquel l'invention a été déclarée secrète.

Les organes visés à l'alinéa (1) du présent article peuvent céder ces droits à autrui. »

Article 8

A l'article 77, avant les mots « à la délivrance », sont ajoutés les mots « à la publication du brevet ».

An même article est ajouté le nouvel alinéa (2) suivant:

« Le Secrétariat à l'industrie du Conseil exécutif fédéral, d'accord avec le Secrétariat d'Etat aux finances, peut prendre des dispositions de détail concernant le recouvrement des frais visés à l'alinéa (1) du présent article. »

Article 9

A l'article 95 est ajouté le nouvel alinéa (2) suivant:

« Le règlement de l'alinéa (1) du présent article — relatif aux améliorations techniques examinées et appliquées dans l'Armée populaire yougoslave — est établi par le Secrétariat d'Etat à la défense nationale. »

Article 10

A l'article 105, après l'alinéa (2), est ajouté le nouvel alinéa (3) suivant:

« Dans le cas où le Secrétariat d'Etat à la défense nationale, à propos d'une demande de transformation de certificat d'auteur, pour une invention relative à la défense nationale, constate que cette invention ne doit plus être considérée comme secrète, il en prendra la décision et la fera parvenir, avec le dossier, à l'Office des brevets, pour suivre la procédure. »

L'ancien alinéa (3) devient alinéa (4).

¹⁾ Communication officielle de l'Administration yougoslave.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1961, p. 190.

Article 11

La présente loi entrera en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel de la République populaire fédérative de Yougoslavie*¹⁾.

II**Arrêté**

sur la publication des exposés d'invention et sur le recouvrement des frais de publication des brevets et des exposés d'invention

(Du 27 septembre 1961)²⁾

Article premier

L'Office des brevets est tenu de publier les exposés d'invention des brevets délivrés, aussitôt après l'inscription du brevet au registre des brevets.

Dans les exposés d'invention sont publiés: la description de l'invention, la revendication, les dessins — s'ils sont annexés —, le numéro du brevet, le nom, la dénomination ou la raison sociale du titulaire du brevet, le nom de l'inventeur, la date du dépôt de la demande de brevet, la date de la publication, la date de la délivrance du brevet, la date à partir de laquelle le droit de priorité est à compter et la classe.

Article 2

L'Office des brevets mettra les exposés d'invention, sur demande, à la disposition des organisations d'ordre économique et des autres personnes morales et physiques.

L'Office des brevets peut, également, faire parvenir aux Offices des brevets étrangers les exposés d'invention publiés, en échange de leur documentation se rapportant aux brevets.

Article 3

Les titulaires des brevets sont tenus de verser à l'Office des brevets une compensation pour les frais de publication du brevet et des exposés d'invention, notamment:

1^o les frais de publication, dans le bulletin officiel de l'Office des brevets *Patentni glasnik*, de la décision par laquelle la revendication en vue de la délivrance du brevet est admise entièrement ou partiellement — leur montant étant évalué d'après le volume occupé par l'annonce de la décision et le dessin et par les frais effectifs d'impression du *Patentni glasnik*;

2^o les frais effectifs d'impression de 150 exemplaires d'exposés d'invention, dont 10 exemplaires seront remis par l'Office des brevets, sur demande, à la disposition du titulaire du brevet.

Les employés, les retraités, invalides, écoliers des écoles secondaires, étudiants des écoles supérieures et des hautes écoles, ainsi que les soldats faisant leur service militaire, de nationalité yougoslave, verseront le 50% des frais visés à l'alinéa (1) du présent article, s'ils ne sont pas dispensés du

paiement des frais en vertu de l'article 120 de la loi sur la procédure administrative générale.

Article 4

Les titulaires des brevets sont tenus de verser la compensation des frais cités à l'article 3 du présent arrêté au compte spécial de l'Office des brevets, et ceci dans les délais que celui-ci fixera dans l'invitation de paiement de ces frais; ces délais, qui seront d'un mois au moins et de trois mois au plus, seront comptés à partir de la remise de ladite invitation au titulaire du brevet.

Les fonds du compte spécial visé au premier alinéa du présent article seront utilisés par l'Office des brevets exclusivement pour le recouvrement des frais de publication des brevets et d'impression des exposés d'invention.

Les ressources nécessaires au recouvrement de l'excédent des dépenses sur les recettes du compte spécial seront assurées par l'Office des brevets dans son budget.

Les fonds du compte spécial qui ne seraient pas utilisés au cours de l'année seront employés pour les mêmes fins l'année suivante.

Article 5

En sens de l'article 1^o du présent arrêté, l'Office des brevets est tenu de publier également les exposés d'invention des brevets délivrés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, mais après l'entrée en vigueur de la loi sur les brevets et améliorations techniques.

Article 6

Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de la République populaire fédérative de Yougoslavie*¹⁾.

ÉTUDES GÉNÉRALES

La non-accessibilité des ressortissants de pays tiers au bénéfice de la Convention sur le brevet européen serait-elle contraire à l'article 2 de la Convention de 1883 ?

Albert COLAS, Paris

¹⁾ La présente loi a été publiée dans le *Journal officiel de la République populaire fédérative de Yougoslavie*, n° 28, du 11 juillet 1962.

²⁾ Communication officielle de l'Administration yougoslave.

**Accessibilité au brevet européen
et Union de Paris**

Professeur Eugen ULMER. Munich

L'URSS et la protection internationale de la propriété industrielle

János TÓTH, Privat-docent à l'Université de Genève

Rectification

CORRESPONDANCE

Lettre de Grèce

Pierre MAMOPOULOS. Avocat à la Cour de cassation, Athènes

NÉCROLOGIE

Alessandro Conte

(1893-1962)

L'année 1962 s'est achevée, pour les Bureaux internationaux réunis de la propriété industrielle, littéraire et artistique, sur un deuil. Leur ancien Vice-Directeur, M. Alessandro Conte, Docteur en droit et avocat, de Turin, s'est éteint le 23 novembre 1962, à Zermatt.

M. Conte avait pris sa retraite le 1^{er} mai 1953. L'article paru, à l'époque, dans la *Propriété industrielle* et dans le *Droit d'Auteur*, retrace quant à l'essentiel l'activité professionnelle du défunt.

Comme rédacteur de la *Propriété industrielle*, M. Conte s'était spécialisé dans la traduction; grâce à ses larges capacités linguistiques, il rendit aux Bureaux internationaux réunis des services hautement appréciés. Il tenait à recueillir une vaste documentation, afin de pouvoir informer les intéressés, sachant d'ailleurs qu'en la matière complexe des droits intellectuels, la connaissance approfondie des problèmes s'acquiert par la méditation axée sur les sources mêmes. Au retour de la paix, en 1945, il s'employa avec beaucoup de zèle à renouer les fils rompus et à préparer le rétablissement des droits de propriété industrielle attaqués par le conflit de 1939 à 1945. Le succès de la conférence « restauratrice » de Neuchâtel, en 1947, est dû, pour une part certaine, au talent d'organisation de M. Conte.

Mais, à l'heure de l'adieu, les qualités humaines comptent encore plus que les dons de l'esprit.

De tradition libérale, patricien d'instinct et d'éducation, il avait, par un joli trait de sa sensibilité, le souci des moins favorisés du sort et en a fourni la preuve à maintes reprises, comme ses nombreux amis peuvent en témoigner.

En prenant sa retraite, M. Conte avait construit un chalet à Zermatt avec l'argent du fonds de prévoyance constitué en sa faveur. Cette demeure devint d'emblée la propriété des Bureaux internationaux réunis. M. Conte s'était simplement réservé le droit d'y habiter jusqu'à son décès; par testament, il a émis le vœu qu'après sa mort, les fonctionnaires n'appartenant pas aux classes supérieures des Bureaux pourraient en jouir comme maison de vacances.

La pensée du disparu était charmante, à la fois généreuse et raisonnable — gracieux reflet d'une âme élevée, à laquelle on offre ici un hommage reconnaissant et ému, au nom de l'Institution qu'Alessandro Conte a si longuement et fidèlement servie.

BIBLIOGRAPHIE

Propiedad Industrial, Legislación y Jurisprudencia (Propriété industrielle, législation et jurisprudence), par Carlos Ballesterro Sierra, Avocat à Madrid. Un volume de 638 pages, 16 × 19 cm. Madrid 1960.

La loi espagnole sur la propriété industrielle, du 26 juillet 1929, après avoir été remaniée et modifiée par l'ordonnance royale du 30 avril 1930, a été modifiée en plusieurs de ses articles. D'autre part, le Tribunal supérieur espagnol s'est prononcé par de nombreux arrêts en matière de propriété industrielle. Tout ce vaste domaine avait besoin d'être classé dans un ordre systématique.

M. Carlos Ballesterro Sierra donne une documentation complète de l'état de la législation et de la jurisprudence en Espagne dans ce volume, en quatre parties, où nous trouvons toutes les sources du droit espagnol sur ce sujet.

Dans la première partie, la loi sur la propriété industrielle actuellement en vigueur en Espagne est présentée avec tous les articles qui ont été modifiés. Ces articles sont imprimés en italique et contiennent entre parenthèses la date de la disposition législative qui a introduit la modification. A la fin de certains articles, il y a un rappel à la jurisprudence.

Dans la deuxième partie sont publiés, dans la traduction officielle espagnole, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Londres en 1934 et tous les Arrangements conclus dans le cadre de l'Union de Paris, révisés également à Londres en 1934; en outre, l'article 27 de la Convention internationale de Chicago, du 21 février 1947, sur l'aviation civile, qui contient des dispositions en matière de propriété industrielle, et l'Accord franco-allemand pour la réintégration des droits de propriété industrielle, ratifié le 19 février 1959.

Dans la troisième partie, sont reproduites 96 lois spéciales, décrets, ordonnances ministérielles et circulaires sur la propriété industrielle et sur toute matière connexe, telles que les règles sur les marques de fabrique collectives, sur les appellations d'origine, les noms commerciaux, sur le registre de la propriété industrielle, sur les taxes et sur les sanctions pénales.

Dans la quatrième partie, la jurisprudence est classée suivant les articles de la loi générale sur la propriété industrielle.

Le volume est complété par un appendice concernant les textes de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Lisbonne en 1958, les Arrangements particuliers révisés à Nice en 1957 et à Lisbonne en 1958, ainsi que la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique et de commerce. L'appendice se termine par la publication de la classification nationale en corrélation avec la classification internationale.

Enfin, des tables par ordre chronologique et alphabétique rendent facile la consultation de ce recueil de législation et jurisprudence.

Ce volume constitue un instrument de travail très utile pour les juristes spécialisés en matière de propriété industrielle. G. R.